



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - ND - N° 2016 - 15

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BLENDECQUES**

BORALEX BLENDECQUES SAS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2001 autorisant la société INDUSTRIELEC Services à exploiter une unité de cogénération sur le site industriel de la société NOREMPAC AVOT VALLEE sise au 71 rue Jean Jaurès à Blendecques ;

VU le récépissé en date du 06 décembre 2002 actant le changement d'exploitant au profit de la SARL BORALEX INDUSTRIELEC SERVICES;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2001 autorisant la société BORALEX BLENDECQUES SAS à exploiter une unité de cogénération ;

VU la demande de modifications des installations déposée par la société BORALEX BLENDÉCQUES SAS le 11 mai 2015;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2016, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande susvisé permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société BORALEX BLENDÉCQUES SAS dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES (62575) est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BLENDÉCQUES, à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

| Libellé de la rubrique | Capacité | Rubrique | Classement |
|--|---|----------|------------|
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW | Turbine à combustion de 36,065 MW _{PCI} Chaudière de récupération pouvant fonctionner en post-combustion à 13,04 MW _{PCI} ou seule à 30,89 MW _{PCI} . Chaudière de secours de 39,9 MW _{PCI} fonctionnant uniquement seule Puissance maximale des installations pouvant fonctionner simultanément 49,11 MW : turbine à combustion et chaudière de récupération | 2910-A-1 | A |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES

Les articles 1.5.1 à 1.5.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 sont abrogés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REJET

Article 4.1 – Modes de fonctionnement

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quatre modes de fonctionnement sont possibles :

- MODE 1 ou mode cogénération : turbine à combustion + chaudière de post-combustion (TAC + PC),
- MODE 2 ou mode air ambiant : chaudière de post-combustion seule (PC),
- MODE 3 ou mode TAC seule : turbine à combustion seule (maxi 500 h/an) (TAC)
- MODE 4 ou mode secours : chaudière de secours seule (maxi 500 h/an) (SEC)

Le fonctionnement de la chaudière de secours n'est autorisé que seul. Un système de verrouillage mécanique est mis en place afin d'interdire physiquement le fonctionnement simultané de la turbine et de la chaudière de secours ou des chaudières de post-combustion et de secours. »

Article 4.2 – Conduits et installations raccordés

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance | Combustible |
|---------------|--------------------------|--------------------------|-------------|
| Cheminée n°1 | TAC (MODE 3) | 36,065 MW _{PCI} | Gaz naturel |
| Cheminée n°2 | TAC +PC (MODE 1) | 49,11 MW _{PCI} | |
| | PC seule (MODE 2) | 30,89 MW _{PCI} | |
| Cheminée n°3 | SEC seule (MODE 4) | 39,9 MW _{PCI} | |

Article 4.3 – Conditions générales de rejet

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| Cheminée n°1 | 32,92 | 2 | 150 000 en mode 3 | 8 |
| Cheminée n°2 | 32,92 | 2 | 150 000 en mode 1 70 000 en mode 2 | 8 |

| | | | | |
|--------------|----|-----|-------------------|---|
| Cheminée n°3 | 30 | 1,6 | 150 000 en mode 4 | 8 |
|--------------|----|-----|-------------------|---|

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (1013 hectopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 4.4 – Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Article 4.4.1 – Valeurs limites

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (1013 hectopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée ci-après.

| Paramètres | MODE 1 | | MODE 2 | | MODE 3 | | MODE 4 | |
|--------------------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|--------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|----------------------|
| | Mode cogénération TAC + PC | | Mode air ambiant PC Seule | | TAC Seule | | SEC seule | |
| | Concent. [mg/Nm ³] | Flux [kg/h] | Concent. [mg/Nm ³] | Flux [kg/h] | Concent. [mg/Nm ³] | Flux [kg/h] | Concent. [mg/Nm ³] | Flux [kg/h] |
| Poussières | 5 | 0,750 | 5 | 0,350 | 10 | 1,5 | 5 | 0,75 |
| SO ₂ | 35 | 5,25 | 35 | 2,45 | 10 | 1,5 | 35 | 5,25 |
| NO _x | 100 | 15 | 100 | 7 | 200* | 30 | 120 | 18 |
| CO | 100 | 15 | 100 | 7 | 85 | 12,75 | 100 | 15 |
| HAP | 0,01 | 1,5.10 ⁻³ | 0,01 | 7.10 ⁻⁴ | 0,1 | 1,5.10 ⁻² | 0,1 | 1,5.10 ⁻² |
| COVNM C _{total} en | 50 | 7,5 | 50 | 3,5 | / | / | 110 | 16,5 |

* installation fonctionnant moins de 500 h/an

Les concentrations sont exprimées en mètres cubes normaux sur gaz sec et rapportées à une teneur en oxygène selon les modes :

- MODE 1 : 15 % O₂
- MODE 2 : 3 % O₂
- MODE 3 : 15 % O₂
- MODE 4 : 3 % O₂

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 % . »

Article 4.4.2 – Appareils de mesure

L'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. — Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide, ou après une modification majeure du fonctionnement de l'installation, ou après une modification majeure concernant l'AMS.

III. — Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont prises en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

"La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés à l'article 8.2.2"

Article 4.4.3 – Conditions de respect des valeurs limites

Après l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 est inséré un article 3.2.7 ainsi rédigé :

« 3.2.7 Conditions de respect des valeurs limites

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées,
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées,
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 3.2.5.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013. »

Article 4.5 – Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

L'article suivant est ajouté en fin de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 :

« 3.2.8 Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection de l'Environnement les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Tous les dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection de l'Environnement, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. »

ARTICLE 5 – MESURES BATIMENTAIRES

A l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 les termes « Bâtiment ancienne chaudière » sont remplacés par « Bâtiment de la chaudière de secours » et la désignation « Bâtiment nouvelle chaudière » par « Bâtiment de la chaudière de post-combustion ».

ARTICLE 6 – DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

L'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place au niveau des bâtiments de la chaudière de post-combustion et de la chaudière de secours, ainsi que de la turbine. Ce dispositif doit couper automatiquement l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Toute détection de gaz, au-delà de 20% de la LIE, conduit au déclenchement d'une alarme en salle de commande avec avertisseur.

Toute détection de gaz, au-delà de 40% de la LIE, conduit :

- au déclenchement d'une alarme en salle de commande ;
- à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.3.1. »

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. »

ARTICLE 7 – DISPOSITIFS D'EXPLOITATION

L'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (turbine, chaudière de post-combustion et chaudière de secours), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. »

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« 7.6.3 Chaudières de post-combustion et de secours

Les chaudières de post-combustion et de secours sont notamment équipées d'un système de sécurité comprenant des alarmes surveillant :

- la température de la vapeur;
- le niveau du ballon ;
- la pression dans le ballon ;
- la pression dans les chambres de combustion.

La détection d'un défaut sur ces paramètres entraîne immédiatement et automatiquement l'arrêt de la chaudière.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin de maintenir le taux d'oxygène dissous dans l'eau alimentaire au plus proche de zéro.»

ARTICLE 9 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'article 8.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet cheminée N°1

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement | Méthodes d'analyses |
|-------------|------------------------|----------------|---------------------|
| Température | Une mesure annuelle en | Oui | |

| | | | |
|-----------------|---|--|-----------------------------|
| SO ₂ | cas de fonctionnement prolongé de la turbine seule en dehors des périodes d'essais. | | NF EN 14791 |
| NO _x | | | NF EN 14792 |
| Poussières | | | NF X 44052 et NF EN 13284-1 |
| CO | | | NF EN 15058 |
| O ₂ | | | NF EN 14789 |

Rejet cheminée N°2

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement | Méthodes d'analyses |
|-----------------|------------|----------------|-----------------------------|
| Température | En continu | Oui | |
| SO ₂ | Annuelle | | NF EN 14791 |
| NO _x | En continu | | NF EN 14792 |
| Poussières | Annuelle | | NF X 44052 et NF EN 13284-1 |
| CO | En continu | | NF EN 15058 |
| O ₂ | En continu | | NF EN 14789 |

Rejet cheminée N°3

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement | Méthodes d'analyses |
|-----------------|--|----------------|-----------------------------|
| Température | Une mesure annuelle en cas de fonctionnement en chaudière de secours | Oui | |
| SO ₂ | | | NF EN 14791 |
| NO _x | | | NF EN 14792 |
| Poussières | | | NF X 44052 et NF EN 13284-1 |
| CO | | | NF EN 15058 |
| O ₂ | | | NF EN 14789 |

Les mesures annuelles se font lorsque les installations sont en fonctionnement. Les installations ne sont pas démarrées uniquement pour réaliser des mesures d'émissions.

Pour la concentration en SO₂, l'exploitant réalise, en plus des mesures annuelles, une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance prévu à l'article 8.1.1. »

ARTICLE 10 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- 1) de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

La défense incendie est assurée par :

- un poteau incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures couvrant les besoins en eau d'extinction ;
- en cas d'indisponibilité du poteau incendie, ou en complément, par une réserve de 120 m³ minimum constituée par la réserve d'eau incendie de la société NORPAPER. Une convention est établie avec la société NORPAPER autorisant l'usage de sa réserve incendie ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à CO₂ de capacité équivalente ;
- un extincteur à poudre de 50kg sur roues à proximité du bâtiment chaudière ;

- un système d'extinction automatique au CO₂ pour la turbine.

Les justifications relatives à l'entretien périodique de l'ensemble des équipements conforme aux référentiels en vigueur, y compris les hydrants de la société NORPAPER, sont tenues à la disposition de l'inspection de l'Environnement. »

ARTICLE 11: DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif,
- Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BLENDECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de BLENDECQUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société BORALEX BLENDECQUES SAS et dont une copie sera transmise au Maire de BLENDECQUES.

Arras, le **30 MARS 2016**
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société BORALEX BLENDECQUES SAS - 71, rue Jean Jaurès - 62575 BLENDECQUES
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de BLENDECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL - GRAVELINES
- Dossier
- Chrono